

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE NATIONALE
SUPERIEURE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE
INTERNAT ET VIE COLLECTIVITE
Révisé par le Conseil d'établissement du 19 juillet 2016

PREAMBULE

Le régime de la vie estudiantine à l'Ecole Nationale Supérieure d'Electricité et de Mécanique est l'internat. L'internat est un service mis à la disposition des étudiants qui se sont engagés à en bénéficier et non un droit. De ce fait, il peut être refusé ou annulé si un résident ne respecte pas les règlements intérieurs en vigueur de l'établissement, dont celui de l'internat. Le présent règlement approuvé par le Conseil d'Etablissement du 17 Octobre 2012 et révisé en date du 19 Juillet 2016, est un complément du règlement intérieur de l'établissement et de celui des études. Ce règlement s'impose à tous les élèves ingénieurs et devra de ce fait être visé par chaque élève ingénieur après en avoir pris connaissance. Le règlement fait référence à la loi 01,00, notamment les articles 22 et 73.

LA RESIDENCE

Article 1 : L'ENSEM dispose d'une résidence mise à la disposition des élèves ingénieurs, avec des étages réservés aux filles.

Article 2 : L'internat (Résidence, Restaurant, Foyer ...) cesse de fonctionner pendant les vacances universitaires de l'été afin de procéder aux interventions de réparations et maintenance nécessaires. A cet effet, les résidents doivent prendre leurs dispositions pour évacuer les lieux au plus tard le 30 Juin de chaque année.

Article 3 : L'inscription à l'internat est annuelle, et ne sont définitivement admis que les élèves ingénieurs ayant fourni au service de scolarité les pièces suivantes :

- 1 Copie de la CIN légalisée ;
- 4 Photos d'identité ;
- 4 Enveloppes timbrées autocollantes ;
- 1 Cliché pulmonaire récent ;
- Certificat médical d'aptitude de vivre en collectif récent ;
- Le présent règlement intérieur portant la mention manuscrite "lu et approuvé" et dûment légalisé auprès des autorités compétentes ;
- Attestation d'assurance ;
- Engagement du parent ou tuteur ou toute personne se portant garante de l'élève ingénieur (Voir la fiche en annexe 1) portant la mention manuscrite "lu et approuvé" et dûment légalisé auprès des autorités compétentes.

Article 4 : A chaque rentrée universitaire, tout élève ingénieur désirant bénéficier de l'Internat et du Restaurant doit s'acquitter :

- Des frais de logement et de restauration pour un trimestre ou pour l'année entière.
- D'une caution annuelle de 600 DH.

Article 5 : Le droit d'occupation de la résidence est strictement personnel et inaccessible, il cesse notamment en cas du non respect de ce règlement, en cas de la perte de la qualité d'élève ingénieur à l'ENSEM (même pour les élèves ingénieurs ayant terminé leurs études) et/ou en cas de non paiement en début de chaque trimestre.

L'affectation des chambres se fait d'une manière aléatoire par un système informatique. Le paiement par trimestre des droits de la résidence et du restaurant doit avoir lieu pendant la première semaine du trimestre en cours. Dans le cas de non paiement, ces prestations (Résidence, Restaurant) seront suspendues systématiquement.

Article 6 : Les élèves ingénieurs sont logés à raison de 2, 3 ou 4 par chambre selon la disponibilité. L'accès de toute personne étrangère à la résidence est strictement interdit, les résidents ayant autorisé des personnes étrangères à passer la nuit dans leurs chambres sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à leur exclusion définitive de l'internat.

Article 7 : Il est formellement interdit :

- De fixer des objets aux murs,
- D'écrire sur les portes et les murs,
- De modifier les installations électriques,
- De changer les meubles affectés à chaque chambre,
- D'utiliser les appareils à grande consommation (réchaud, réfrigérateur, fer à repasser, etc.)
- De cuisiner ou d'utiliser les réchauds à gaz dans les chambres,
- De salir les douches et les toilettes,
- De changer les canons de serrures des portes des chambres (Le renouvellement des clefs perdues par les résidents reste à leur charge).

Article 8 : Lors de l'arrivée de chaque résident, un état des lieux (Fiche en annexe 2) doit être signé et remis au responsable de l'internat et est la seule retenue. En fin de l'année, une fois que le nouvel état des lieux est effectué, tout dommage éventuel apporté à la chambre ou aux locaux communs sera à la charge des résidents.

Toute dégradation au niveau de la chambre et la résidence en général, doit être immédiatement signalée à l'administration. Les dégâts causés par les résidents sont réparés aux frais communs des concernés, à moins que l'auteur n'en soit connu, auquel cas les frais sont à la charge de ce dernier.

Une commission technique vérifie, en présence du résident, les installations mises à sa disposition au début et à la fin de chaque période d'occupation des lieux.

Un contrôle des chambres sera effectué au moins une fois par mois. Au cas où des dégradations sont constatées, et dont le montant dépassera la caution annuelle (Article 4), le résident sera appelé, lui, ou à défaut son garant, de payer le montant excédant la caution annuelle. De plus, le résident pourra être exclu de l'Internat pour le reste de l'année en cours. Dans certains cas, le résident pourra être exclu définitivement de l'Internat.

En outre, tout équipement non autorisé saisi dans les chambres sera confisqué définitivement.

Article 9 : Les résidents doivent laisser libre accès à la chambre toutes les fois que les circonstances l'exigent afin que soient assurés la sécurité et l'entretien des biens et des locaux.

Article 10 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés et accéder aux chambres chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 11 : Les résidents sont tenus de respecter les règles de vie communautaire et d'éviter tout ce qui peut troubler l'ordre ou gêner et perturber le travail de leurs collègues :

- Eviter le tapage notamment nocturne, le claquement des portes ;
- Adoucir le ton de la musique et respecter le bon voisinage ;
- Eviter le changement ou le déplacement d'équipement de la chambre ;
- Eviter tout comportement compromettant et sortant de l'ordinaire ;
- Eviter tout propos, attitude ou action scandaleuse pouvant causer un préjudice matériel ou moral à la résidence ou à l'un de ses occupants.

Article 12 : Tout résident ne peut changer de chambre qu'après accord préalable de l'administration.

Article 13 : L'accès aux chambres est strictement interdit à toute personne étrangère à l'Ecole. Les résidents sont autorisés à recevoir leurs invités dans la buvette de la résidence pendant ses horaires d'ouverture (voir article 35). Les règles de courtoisie et de moralité publique sont de rigueur dans ce lieu de détention.

La présence des résidents dans les étages réservés aux personnes de sexe opposé est strictement interdite.

Article 14 : L'ENSEM met à la disposition des résidents des chambres équipées de :

- Un matelas ;
- Un sommier ;
- Une chaise ;
- Un bureau ;
- Un rideau ;
- Une clef.

Article 15 : Les résidents sont tenus responsables de l'état des lieux de leurs chambres et des espaces communs. Il est demandé aux étudiants de respecter la propreté de leur chambre et de leur pavillon et de ne pas abîmer leurs équipements (murs, portes, fenêtres, placards, mobilier, installations sanitaires et électriques, etc).

Article 16 : L'auto discipline étant de règle, toutes les entrées et sorties sont libres aux résidents pendant la journée. Toutes fois, les portes de l'école seront définitivement fermées tous les soirs à 23h00. Les samedis, dimanches et jours fériés, les portes seront fermées à 21h00. L'accès n'est alors possible que sur présentation de la carte d'étudiant. Au-delà de minuit, tout accès est interdit.

Article 17 : Il est strictement interdit d'afficher des notes ou quoi que ce soit en dehors du tableau d'affichage destiné à cet effet. L'affichage dans les vitres, les portes, les couloirs, le hall est formellement interdit.

Article 18 : Il est délivré à tout élève ingénieur une carte d'étudiant strictement personnelle et valable une année de scolarité. L'étudiant est tenu de la présenter à toute réquisition. En cas de perte de cette carte, les frais de sa réémission seront à la charge de l'intéressé.

Article 19 : Chaque résident est tenu responsable de ses biens propres dont il doit assurer lui-même la sauvegarde. L'administration n'est nullement responsable des pertes ou vols qui peuvent se produire dans les chambres.

Article 20 : Il est strictement interdit de fumer dans les chambres et espaces communs de l'internat (loi n°15/91 relative à l'interdiction de fumer). De même, l'usage de tout produit illicite expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'école. La détention d'armes, de boissons alcoolisées, et de stupéfiants de toute nature est formellement interdite. Il est de même des jeux de hasard ou d'argent.

Article 21 : Les occupants doivent veiller à ne pas laisser la lumière allumée dans leurs chambres. Les appareils tels que la Radio, l'Ordinateur ou le téléphone portable doivent être débranchés en leur absence.

Article 22 : La pose de pots de fleurs aux fenêtres est rigoureusement interdite. Il est également interdit d'étendre du linge, des vêtements ou tous autres objets aux fenêtres, toute entrave sera sanctionnée par une mesure disciplinaire.

Article 23 : Les ordures et débris doivent être exclusivement déversés dans des poubelles installées à cet effet.

Article 24 : Après usage, les robinets d'amenée d'eau chaude ou froide doivent être maintenus fermés. Toute fuite d'eau, même minime, doit être immédiatement signalée au responsable de la résidence.

Article 25 : Les résidents sont représentés auprès de l'administration par le biais d'un comité des résidents.

LE RESTAURANT

Article 26 : Toute préparation de repas dans les chambres de l'internat est interdite.

Article 27 : Le restaurant des étudiants est régi par l'horaire strict suivant :

		P.déj	Déj	Dîner
Du Lundi au Jeudi	-Ouverture des portes :	6h45	12h00	18h10
	-Fermeture des portes :	7h45	13h30	19h45
Vendredi	-Ouverture des portes :	6h45	12h00	18h40
	-Fermeture des portes :	7h50	14h00	20h15
Samedi	-Ouverture des portes :	6h45	12h00	-
	-Fermeture des portes :	7h50	13h30	-
Dimanche	-Ouverture des portes :	-	12h00	18h10
	-Fermeture des portes :	-	13h30	19h45

Article 28 : Dans le souci de maîtriser la consommation, un système de réservation est mis en place. Les résidents sont tenus de réserver leurs repas soit la veille à 20h00 ou bien le matin du même jour au plus tard à 07h45. Toutefois l'annulation reste possible le même jour, mais avant 07h45. Tout résident ne consommant pas un repas réservé, se verra sanctionné par l'annulation du repas correspondant du jour suivant. En cas d'une première récidive, la sanction sera d'une journée entière, la deuxième récidive sera équivalente à 3jours et à la troisième récidive, l'étudiant sera traduit en conseil de discipline.

Article 29: L'accès au restaurant est strictement réservé aux élèves ingénieurs de l'ENSEM ayant effectués leurs réservations à l'avance.

Article 30 : Le restaurant cesse de fonctionner durant les congés universitaires, lors des vacances ou d'arrêt irrégulier des cours de plus de 2jours. Dans ce dernier cas, l'ensemble des services de l'internat (Foyer, Eau chaude, Restaurant...) seront automatiquement suspendus.

Article 31 : Un comportement correct vis-à-vis de leurs collègues, du personnel administratif de l'internat est de rigueur. Aucun désordre ne sera toléré. Une tenue vestimentaire correcte est exigée au restaurant. Les repas doivent se passer dans l'ordre et la discipline. Tout étudiant qui entrave au bon déroulement de ce service sera traduit devant le conseil de discipline. Toute revendication relative au fonctionnement du restaurant doit être remise par écrit au représentant de l'administration de l'ENSEM. Il est strictement interdit de s'adresser directement aux représentants de la société de sous-traitance.

Article 32 : L'accès à la cuisine et au self service est strictement interdit aux résidents.

Toutefois, une commission mixte et une cellule de suivi peuvent procéder à des visites inopinées dans les locaux de la cuisine.

La commission mixte est composée d'un représentant de l'administration et d'un représentant du comité des résidents, alors que les membres de la cellule de suivie sont désignés par le conseil de l'établissement.

Article 33 : Il est servi aux résidents un menu arrêté selon le CPS sans changement. Tout régime alimentaire spécial est absolument exceptionnel, et ne peut être envisagé qu'après avis du médecin de l'ENSEM et validation de cellule de suivi. Les frais supplémentaires occasionnés éventuellement par ce régime doivent être supportés par l'intéressé.

Article 34 : A la fin de chaque repas, les résidents doivent remettre leurs plateaux au complet avant de quitter le restaurant. Le matériel de cuisine ne doit pas être emporté dans les chambres sous peine de sanctions par mesures disciplinaires.

Article 35 : Au foyer, lieu de détente et de distraction pour les étudiants, les règles de courtoisie publique sont de rigueur ; les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés selon le planning suivant :

	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
Lundi – Vendredi	7h 15	13h50	15h00	23h00
Samedi	07h30	13h30	15h00	00h00
Dimanche	08h30	13h00	15h00	23h00

Article 36 : L'allumage des lumières des terrains de sport sera autorisé deux (02) fois par semaine.

Article 37 : Toute infraction au présent règlement peut entraîner des sanctions prononcées par le Conseil de Discipline issu du Conseil de l'école. Les sanctions susceptibles d'être infligées aux comparants restent à l'appréciation dudit Conseil. Il est à noter que ces sanctions disciplinaires peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'école.

Je soussigné(e),

NOM : _____

PRENOM : _____

TITULAIRE DE LA CIN N° _____ **DELIVREE LE** ___/___/____ **A** _____

FILERE : _____

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable aux résidents de l'ENSEM et m'engage à le respecter scrupuleusement. Les frais de logement sont payables trimestriellement ou annuellement à l'avance d'un montant de _____ DHs par mois.

(Recopier la mention "lu et approuvé") _____

Signature légalisée _____

ACTE DE CAUTIONNEMENT

(à renseigner et légaliser par le garant de l'élève ingénieur
auprès des administrations compétentes)

Je soussigné(e),

NOM : _____

PRENOM : _____

TITULAIRE DE LA CIN N° _____ DELIVREE LE ____/____/____ A _____

ADRESSE : _____

TÉLÉPHONES : _____

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable aux résidents de l'internat de l'ENSEM et déclare me porter caution et m'engage de garantir tout dédommagement pouvant être dus, notamment en cas de dégâts dépassant le montant de la caution, à l'élève ingénieur :

NOM : _____

PRENOM : _____

FILERE : _____

Pour qui, je suis Père Mère Tuteur Autre : _____

(Recopier la mention "lu et approuvé") _____

Signature légalisée _____

**DEMANDE DES SERVICES
DE L'INTERNAT ET DU RESTAURANT**

Je, soussigné(e),

NOM : _____

PRENOM : _____

FILIÈRE : _____

NIVEAU D'ÉTUDES : _____

Désire bénéficier des services de :

INTERNAT RESTAURANT (*)

Et ce, pour toute l'année universitaire en cours.

NB : L'inscription aux services de l'internat et du restaurant est annuelle. L'étudiant est tenu de s'acquitter des sommes dues au début de chaque trimestre. AUCUN frais ne sera remboursé après inscription.

(Recopier la mention "lu et approuvé")

Signature

Présenter cette demande au Régisseur de l'établissement pour le règlement des frais des services demandés.

(*) : Cocher le service désiré ou le barrer au cas contraire